



# LA POLICE JUDICIAIRE

## 125 MESURES TECHNOCRATIQUES POUR EVITER L'ESSENTIEL

### INTRODUCTION

#### **Une désaffection organisée par des réformes successives et des évolutions sociologiques**

Jusque dans les années 90, la police judiciaire constituait une sorte de voie royale parmi les filières de police. Les lauréats des concours de recrutement louchaient majoritairement lors des « amphi garnison » permettant un choix d'affectation sur les postes prestigieux de P.J.

Pour savoir comment le prestige de la police judiciaire s'est effondré, un petit retour en arrière s'impose.

Jusqu'en 1995 la police s'articulait autour de l'existence de deux filières bien distinctes.

L'une regroupait des personnels en civil (enquêteur de police, inspecteur, inspecteur principal et inspecteur divisionnaire qui avaient succédé aux officier de police adjoint, officier de police judiciaire et officier de police principal).

L'autre était composée de personnels en tenue (gardien de la paix, brigadier, brigadier-chef, officier de paix, officier de paix principal, commandant).<sup>1</sup>

Le choix du concours constituait ainsi en lui-même un choix de carrière. Le choix de tel ou tel concours menait par ailleurs à suivre une scolarité différenciée adaptée aux futures missions à accomplir.

Les personnels en civil étaient affectés soit à des missions de renseignement, soit à des activités de « police judiciaire » au sens large<sup>2</sup> :

- Renseignements généraux (incluant la P.A.F.)
- D.S.T.

---

<sup>1</sup> Les commissaires de police échappaient à cette structure différenciée

<sup>2</sup> Les formations de maintien de l'ordre CRS constituent un cas particulier

- Activité de P.J en direction centrale
- Activité de P.J. en service régional
- Activité de P.J. en service de police urbaine

Les personnels en tenue étaient affectés en police urbaine (sécurité publique) à des missions de surveillance de la voie publique, de maintien de la paix et de la tranquillité publiques, au secours des personnes. A l'occasion de ces missions de voie publique ils procédaient aussi aux interpellations en flagrant délit des auteurs d'infractions, à charge pour eux de mettre les personnes incriminées à la disposition des officiers de police judiciaire localement compétent.

La critiquable réforme de 1995 a mis un terme à cette situation en créant une filière militarisée unique de personnels polyvalents (gardien de la paix, brigadier, brigadier-chef, major, lieutenant, capitaine, commandant, commandant divisionnaire)<sup>3</sup>.

Cette nouvelle situation implique une formation initiale unique dans chaque corps, supposée consacrer la polyvalence des personnels, mais niant la réalité de l'existence de métiers de police très différents.

C'est ainsi, concernant les commissariats de sécurité publique, que des fonctionnaires du corps de masse (gradés et gardiens) ont remplacé les personnels en civil auparavant chargés du judiciaire.

L'adéquation des moyens humains supplémentaires à affecter n'ayant pas été considérée, le nombre de fonctionnaires sur la voie publique s'est vu mécaniquement amputé du nombre de fonctionnaires affectés à des tâches de « police judiciaire » favorisant ainsi l'augmentation des actes délictueux.

Parallèlement, la faiblesse en nombre des personnels appelés à traiter les dossiers locaux liée à leur polyvalence a très vite généré des retards dans le traitement des procédures, créant par là même les « stocks » évoqués.

Par la suite une récente réforme (2024) a prétendu redéfinir les structures de la police judiciaire en la départementalisant.

Nous avons en son temps critiqué cette réforme, et force est de constater que le rapport d'information du 15 octobre 2025 des députés Ugo Bernalicis et Thomas Cazenave n'est pas des plus élogieux.

Ainsi les services de police judiciaire (services centraux ou régionaux) ont été soit réorganisés soit départementalisés, mais toujours sous le vocable imprécis de « police judiciaire ».

Cette approche globalisante de la notion de police judiciaire n'est à l'évidence pas satisfaisante, et il convient de lever l'ambiguïté générée par ce vocable qui recouvre diverses acceptions.

La définition qui nous est proposée par l'article 14 du code de procédure pénale qui définit la police judiciaire comme ayant pour but de « constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » n'est pas de nature à lever les incertitudes structurelles ou fonctionnelles, impliquant aussi bien les policiers de services

---

<sup>3</sup> Certains de ces grades ont disparu, d'autres sont apparus ultérieurement mais toujours dans l'esprit de la réforme

locaux que les policiers de services centraux ou régionaux dont les activités sont fondamentalement différentes.

Qu'il soit bien entendu que le débat n'a pas de vocation qualitative : la qualité et les compétences des fonctionnaires des services locaux n'est ici nullement remise en cause et les dysfonctionnements du système n'ont d'autres origines que structurelles et organisationnelles.

La délinquance offre en effet des niveaux de gravité, de circonstances, de contexte ou de complexité extrêmement variés. Ceci doit permettre d'anticiper l'ampleur des investigations à entreprendre et des moyens à engager et de permettre au magistrat en charge de saisir le « niveau » de police judiciaire le plus à même de mener les investigations.

On pourrait ainsi définir une police judiciaire de niveau 1, concernée par une délinquance survenant dans un périmètre géographique réduit, ne nécessitant pas l'engagement de personnels et de matériels conséquents sur de longue durée. On ne peut imaginer en effet qu'un commissariat puisse détacher 24 heures sur 24 sur plusieurs mois, voire plusieurs années, un groupe d'enquête (environ dix personnels et un minimum de cinq véhicules, sans compter le matériel technique) sur des ressorts géographiques multiples. Ces personnels feraient immédiatement défaut et leur absence altérerait le bon fonctionnement du service.

La police judiciaire de niveau 2 pourrait se partager entre les services régionaux et les services centraux au vu de la technicité, de la dangerosité ou de l'ampleur de la délinquance poursuivie, ou encore de l'étendue géographique de l'activité des malfaiteurs la saisine se faisant toujours sur décision du magistrat concerné.

Notons ainsi qu'à cet égard qu'ainsi qu'il sera développé ci-dessous un rattachement de la police judiciaire de niveau 2 à la justice pourrait être envisagé.

On conçoit facilement que la réforme portant départementalisation des services de police judiciaire telle qu'elle a été mise en place ne pourra mener qu'à un échec face à une délinquance de plus en plus organisée.

Mais la désaffection vis-à-vis des services de police judiciaire, en particulier en ce qui concerne le haut du spectre, a d'autres motifs.

On ne peut ignorer qu'être en police judiciaire c'est accepter un certain nombre de sacrifice. C'est accepter une altération importante de la vie de famille, de ne pas voir grandir ses enfants, de voir sa vie se rythmer au fil des planques et des filatures souvent nocturnes et imprévisibles, d'imposer à sa famille les retours tardifs à la maison et les départs aux aurores pour les « serrages ou les perquis' »<sup>4</sup> ou encore les départs en catastrophes pour on ne sait où sur une affaire urgente.

Bref, le policier de police judiciaire vit plus avec les collègues de son groupe qu'avec sa famille.

Mais pour les « flics » de PJ les atteintes à la vie de famille, les petits coups d'adrénaline et le rythme d'enfer faisaient partie du quotidien et étaient largement acceptés.

La P.J est-elle morte pour autant ?

La police a connu une évolution psychologique et sociologique importante que l'on peut faire globalement remonter aux années 80.

---

<sup>4</sup> Langage policier de PJ : serrage : arrestation des auteurs de l'infraction ; perquis' : perquisition

Les policiers du corps de masse (gradés et gardiens) étaient autrefois recrutés sans véritable condition de diplôme. La majorité des postulants avaient eu auparavant une ou plusieurs expériences professionnelles ce qui leur conférait un recul opportun dans l'exercice de leurs missions et par là même un réel engagement dans leur activité.

Les officiers de paix étaient très souvent recrutés sur diplôme du bac dans le vivier des officiers de réserve issus du service militaire obligatoire ou par des candidats attirés par ces structures parfaitement organisées.

Les personnels en civil (officiers de police adjoint puis inspecteurs de police) étaient recrutés au niveau bac, c'est-à-dire intégrant très vite la police après leur service militaire.

Actuellement, le recrutement concerne des populations beaucoup plus diplômées, plus âgées, passant directement de l'université à la vie active sans expérience professionnelle, qui plus est dans un domaine des plus particuliers.

Les dernières études sociologiques établissent qu'en 1982 4% des gardiens de la paix étaient titulaires du bac. C'est aujourd'hui (2003) 63%. Les officiers sont aujourd'hui 50% à être titulaire d'un bac +2 (26% d'une licence). On ne peut certes que se satisfaire de cette augmentation de niveau. Mais elle a pour corollaire une modification des motivations pour rejoindre la police.

Près de la moitié des candidats assument le fait de postuler en raison d'une part de l'opportunité de rejoindre la fonction publique et ainsi de bénéficier d'une garantie d'emploi et d'autre part de l'espérance d'un traitement total attractif au regard de celui des autres administrations.

La sociologie policière a donc fait basculer une population de policiers qui acceptaient d'être en quelque sorte les éboueurs de la société vers une population tendant à une conception intellectualisant davantage la fonction.

Dans le même temps, une conception managériale objectivement restrictive de gestion des effectifs tendait à limiter l'esprit d'initiative des enquêteurs et à substituer à l'idée d'efficacité de terrain celle de rentabilité comptable, ce qui retire tout sens à l'action policière et démotive les personnels.

Ajoutons à ceci que concernant les personnels de police judiciaire les modifications permanentes et souvent dépourvues de pertinence des codes de procédure pénale, code pénal et code de la sécurité sans parler des codes portant des dispositions pénales entachent l'ensemble d'une telle complexité que cela devient quasiment illisible nuisant ainsi à l'activité judiciaire.

Tout cela crée un sentiment de malaise chez les policiers, en particulier chez les policiers de police judiciaire.

Dans un tel climat, on ne peut que regretter que les 125 propositions qui seront analysées *infra* et qui sont supposées redonner de l'attrait à l'affectation en police d'investigation ne se présentent, même si quelques améliorations matérielles ne sont pas à négliger, que sous la forme de modifications technocratiques consacrant une police de bureau au détriment des polices de prévention et de police judiciaire.

# Police judiciaire : 125 mesures pour éviter l'essentiel

## I. Une crise profonde de la police judiciaire, désormais objectivée

### A. Une surcharge structurelle des services d'enquête

La situation des services d'enquête est aujourd'hui marquée par une surcharge devenue structurelle.

En 2022, une mission conjointe de l'Inspection générale de l'administration, de l'Inspection générale de la justice et de l'Inspection générale de la police nationale recensait près de **3 millions de procédures en stock** dans les services d'enquête de la police et de la gendarmerie, dont **88 % pour la seule police nationale**<sup>5</sup>.

Cette charge ne cesse d'augmenter. Le nombre moyen de dossiers par enquêteur atteint **134 dossiers** en 2024 sur le périmètre de la direction générale de la police nationale<sup>1</sup>.

Face à cette situation, les inspections estimaient qu'il serait nécessaire de mobiliser **au moins 2 000 équivalents temps plein supplémentaires** pour simplement contenir l'évolution du stock de procédures<sup>1</sup>.

Ces éléments traduisent une réalité claire :

la charge de travail des enquêteurs a dépassé un seuil critique, compromettant durablement la qualité des investigations et les conditions d'exercice du métier.

### B. Une explosion des contentieux sans moyens adaptés

Cette surcharge s'inscrit dans un contexte d'extension continue du champ pénal.

Depuis 2017, **1 714 nouvelles infractions ont été créées**, élargissant significativement le périmètre d'intervention des services d'enquête<sup>6</sup>.

Dans le même temps, l'activité judiciaire reste à un niveau particulièrement élevé, avec **plus de 3,1 millions d'affaires traitées par les parquets**<sup>2</sup>.

---

<sup>5</sup> Mission inter-inspections IGA-IGJ-IGPN, données reprises dans le plan investigation du ministère de l'Intérieur

<sup>6</sup> Rapport d'information parlementaire sur la délinquance et l'activité judiciaire

Cette dynamique traduit un déséquilibre croissant entre :

- L'augmentation des missions confiées aux enquêteurs,
- Et l'absence d'adaptation des moyens humains et organisationnels.

## C. Une efficacité qui se dégrade

Les conséquences de cette surcharge sont désormais visibles dans les résultats de l'activité judiciaire.

Près de **38 % des affaires sont traitées sans identification d'auteur**<sup>2</sup>, révélant les limites de la capacité d'enquête face à l'augmentation des flux.

Dans le même temps, plusieurs indicateurs témoignent d'une dégradation des performances, notamment une baisse des taux d'élucidation dans certains contentieux.

Cette situation ne relève pas d'une difficulté ponctuelle, mais d'un affaiblissement structurel des capacités d'investigation.

## D. Une crise qui dépasse la seule police judiciaire

Au-delà de la seule police judiciaire, ces difficultés s'inscrivent dans un déséquilibre plus global de la réponse publique face à certaines formes de criminalité.

La délinquance économique et financière représente aujourd'hui des volumes considérables, avec des opérations de blanchiment estimées entre **38 et 58 milliards d'euros par an en France**<sup>7</sup>.

Pourtant, la réponse pénale demeure limitée : seuls **2 % des avoirs criminels seraient saisis**, et moins de **1 % effectivement confisqué**<sup>3</sup>.

Ce décalage entre l'ampleur des phénomènes et les résultats obtenus interroge directement l'efficacité des dispositifs existants.

---

<sup>7</sup> Note du Centre de recherche de la gendarmerie nationale, 2025

## II. 125 mesures : une réponse technique à une crise politique

### A. Un empilement de mesures sans vision d'ensemble

Face à cette crise désormais objectivée, le ministère de l'Intérieur propose un plan structuré autour de **125 mesures**.

Présenté comme une réponse globale à la perte d'attractivité de la filière investigation, ce plan se caractérise toutefois par :

- Un **empilement de dispositifs hétérogènes**,
- Une **absence de hiérarchisation claire des priorités**,
- Une approche centrée sur des ajustements techniques.

Aucune stratégie d'ensemble n'est explicitement formulée, alors même que plusieurs rapports soulignent l'**absence de pilotage interministériel structuré** dans la lutte contre certaines formes de criminalité, notamment économique et financière<sup>8</sup>.

☞ Le plan apparaît ainsi comme une réponse de gestion, davantage que comme une réforme structurelle.

### B. Des effets limités pour les policiers

#### 1. Ce que les mesures vont apporter

Les mesures proposées reposent principalement sur trois leviers :

- Des dispositifs indemnitaires ciblés,
- La modernisation des outils numériques,
- Des ajustements organisationnels.

Ces évolutions peuvent produire certains effets positifs :

- Amélioration ponctuelle de la reconnaissance financière,
- Gains de temps sur certaines tâches,
- Meilleure fluidité dans le traitement des procédures.

---

<sup>8</sup> Rapport IGF-IGJ-IGA sur la délinquance économique et financière, absence de stratégie interministérielle

☞ Ces apports demeurent toutefois **partiels et circonscrits**.

2. Ce que les mesures ne changeront pas

En revanche, les 125 mesures n'apportent aucune réponse aux attentes fondamentales des agents.

### **Sur les salaires**

Aucune revalorisation indiciaire n'est prévue. Le plan repose principalement sur des mécanismes indemnitaires, qui demeurent :

- Variables,
- Inégalitaires,
- Sans effet durable sur les droits des agents.

### **Sur les carrières**

Le plan ne prévoit :

- Ni création d'une **filière investigation structurée**,
- Ni reconnaissance statutaire des **officiers de police judiciaire**,
- Ni clarification des parcours professionnels.

☞ Les agents continueront à exercer des missions de plus en plus complexes, sans reconnaissance statutaire correspondante.

### **Sur les conditions de travail**

Aucune réponse à la hauteur n'est apportée sur :

- Les effectifs nécessaires,
- La réduction des stocks de procédures,
- La charge de travail des enquêteurs.

Or, les besoins sont identifiés depuis plusieurs années, notamment par les inspections, qui soulignent l'insuffisance des moyens humains au regard de la charge d'activité<sup>9</sup>.

☞ La situation des services d'enquête ne pourra donc pas être améliorée durablement.

---

<sup>9</sup> Ibid., insuffisance des moyens humains et manque de spécialisation

## Sur l'indépendance et le sens du métier

Le plan ne remet pas en cause :

- Le pilotage de la police judiciaire par le ministère de l'Intérieur,
- Les logiques de performance et d'indicateurs,
- L'absence de stratégie globale coordonnée.

☞ Les conditions d'exercice du métier d'enquêteur restent soumises à des logiques administratives et gestionnaires.

## C. Une réforme sans moyens humains nouveaux

L'un des angles morts du plan concerne la question des effectifs.

Aucun plan de recrutement massif n'est prévu, alors même que les besoins sont identifiés.

Les mesures reposent essentiellement sur :

- Des redéploiements internes,
- Une augmentation de la polyvalence,
- Une optimisation des ressources existantes.

☞ En pratique, cela revient à **faire porter l'effort sur les agents déjà en poste**, dans un contexte de surcharge documentée.

## D. Une modernisation qui renforce le pilotage plus que le métier

Le plan accorde une place importante aux outils numériques :

- Automatisation de certaines tâches,
- Développement de plateformes,
- Recours à l'intelligence artificielle.

Si ces outils peuvent contribuer à améliorer l'efficacité, ils s'inscrivent également dans une logique de :

- **Suivi accru de l'activité,**
- **Renforcement du reporting,**
- Pilotage par les indicateurs.

☞ Le risque est celui d'un déplacement du métier d'enquêteur vers une logique de gestion quantitative de l'activité.

## III. Une crise structurelle de la réponse pénale

### A. Une justice lente et peu dissuasive

Les difficultés rencontrées par la police judiciaire s'inscrivent dans une crise plus large de la réponse pénale.

Les délais de traitement des affaires apparaissent particulièrement longs. En matière de délinquance économique et financière, certaines procédures peuvent s'étendre sur **8 à 10 ans**, voire davantage<sup>10</sup>.

Plus globalement, le délai moyen entre la commission des faits et le jugement atteint **1 100 jours**, soit plus de trois fois la moyenne observée pour l'ensemble des contentieux<sup>11</sup>.

Ces délais ont des conséquences directes :

- Affaiblissement de la portée dissuasive de la sanction,
- Perte de sens pour les enquêteurs,
- Dégradation de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

☞ La réponse pénale apparaît ainsi **tardive et peu lisible**.

### B. Une efficacité pénale limitée

Au-delà des délais, les résultats de la réponse pénale apparaissent également insuffisants.

En moyenne, **100 affaires traitées ne donnent lieu qu'à 13 condamnations**<sup>2</sup>.

Ce faible taux de condamnation s'explique notamment par :

- La complexité des procédures,
- L'insuffisance des moyens spécialisés,
- Les délais de traitement.

☞ Il en résulte un **sentiment d'impunité**, particulièrement marqué dans certains contentieux.

### C. Une organisation éclatée et inefficace

La faiblesse de la réponse pénale tient également à l'organisation des dispositifs.

---

<sup>10</sup> Note du Centre de recherche de la gendarmerie nationale, 2025

<sup>11</sup> Rapport IGF-IGJ-IGA, 2020

Les rapports d'inspection soulignent :

- L'absence de **stratégie interministérielle structurée**,
- Une **multiplicité d'acteurs sans pilotage unifié**,
- Des difficultés de coordination entre services et juridictions<sup>2</sup>.

Cette organisation se traduit par :

- Une dilution des responsabilités,
- Une inefficacité dans le traitement des dossiers complexes,
- Une incapacité à prioriser les enjeux.

☞ La chaîne pénale apparaît fragmentée, sans pilotage global cohérent.

## D. Un manque de spécialisation face à des contentieux complexes

La délinquance contemporaine, notamment économique et financière, repose sur des mécanismes de plus en plus sophistiqués.

Pourtant, les moyens spécialisés demeurent limités :

- Environ **860 enquêteurs spécialisés dans la lutte contre le blanchiment** pour l'ensemble du territoire<sup>1</sup>,
- Une majorité des affaires traitées par des services généralistes<sup>2</sup>.

Plus de **92 % des dossiers** sont ainsi pris en charge par des unités non spécialisées<sup>2</sup>.

☞ Il en résulte un décalage majeur entre :

- La technicité des infractions,
- Et les compétences mobilisées pour les traiter.

## E. Une hiérarchisation politique des priorités contestable

Enfin, les rapports institutionnels mettent en évidence un élément déterminant : la lutte contre la délinquance économique et financière ne constitue pas une priorité centrale de l'action publique.

Le ministère de l'Intérieur a ainsi privilégié d'autres champs d'intervention, notamment liés à l'ordre public et à la sécurité immédiate<sup>2</sup>.

☞ Cette situation ne relève donc pas uniquement de contraintes techniques ou budgétaires, mais bien de **choix politiques dans la hiérarchisation des priorités**.

La crise de la police judiciaire ne peut être comprise indépendamment de cette crise plus large de la réponse pénale.

Dès lors, répondre à cette situation suppose une transformation en profondeur, et non une accumulation de mesures techniques.

## **IV. Les propositions de la CGT-Intérieur : reconstruire la police judiciaire**

### **A. Reconnaître les enquêteurs par le statut et le salaire**

La première condition d'une refondation de la police judiciaire repose sur une reconnaissance effective des fonctions exercées.

Aujourd'hui, la réponse apportée par le ministère demeure essentiellement indemnitaire.

Or, cette logique ne permet ni de garantir des droits durables, ni d'assurer l'attractivité des métiers.

Il est donc nécessaire de :

- Procéder à une **revalorisation indiciaire significative**,
- Intégrer les compléments de rémunération dans le traitement,
- Reconnaître statutairement les fonctions d'enquête.

**Ce n'est pas une question indemnitaire, c'est une question de reconnaissance du métier.**

### **B. Créer une véritable filière investigation de catégorie A pour les OPJ**

Les fonctions d'enquête, en particulier celles exercées par les officiers de police judiciaire, impliquent :

- Des responsabilités judiciaires majeures,
- Une expertise juridique élevée,
- Une forte exposition professionnelle.

Elles doivent être reconnues à la hauteur de ces exigences.

La CGT-Intérieur propose :

- La création d'un **concours spécifique investigation en catégorie A**,
- Un **déroulement de carrière structuré** sur deux ou trois grades maximums,
- Une **reconnaissance statutaire des OPJ**.

☞ Objectif : mettre fin à la déqualification progressive du métier d'enquêteur.

## C. Donner les moyens humains nécessaires

Aucune réforme ne peut produire d'effets sans moyens humains adaptés.

Les besoins sont identifiés depuis plusieurs années, notamment par les inspections, qui évaluent à plusieurs milliers les effectifs nécessaires pour stabiliser la charge d'activité<sup>12</sup>.

La CGT-Intérieur revendique :

- Un **plan massif de recrutements statutaires**,
- La **résorption des stocks de procédures**,
- Une **réduction effective de la charge de travail**.

☞ Objectif : permettre aux enquêteurs d'exercer pleinement leurs missions.

## D. Refonder la formation des enquêteurs

La complexification des contentieux impose un renforcement de la formation.

Il est nécessaire de :

- Intégrer pleinement la **qualification OPJ dans la formation initiale**,
- Renforcer le **socle juridique**,
- Développer une **formation continue obligatoire et qualifiante**.

☞ Objectif : adapter les compétences aux évolutions des formes de criminalité.

## E. Garantir l'indépendance de la police judiciaire

La question institutionnelle est centrale.

Le rattachement de la police judiciaire au ministère de l'Intérieur entretient une confusion entre :

- Logique administrative,
- Et mission judiciaire.

La CGT-Intérieur propose d'ouvrir un débat sur :

- Le **rattachement de la police judiciaire à l'autorité judiciaire**,
- Le renforcement des garanties contre toute **ingérence du pouvoir exécutif**,
- Une clarification des missions et des chaînes de responsabilité.

☞ Principe : **Une police judiciaire au service de la justice, et non de l'exécutif.**

---

<sup>12</sup> Mission inter-inspections IGA-IGJ-IGPN

## Conclusion

La crise de la police judiciaire est désormais documentée : surcharge des services, dégradation des résultats, affaiblissement de la réponse pénale.

Face à cette situation, le plan du ministère de l'Intérieur propose 125 mesures qui relèvent davantage de l'ajustement technique que de la réforme structurelle.

**Ni les salaires, ni les carrières, ni les conditions de travail, ni l'indépendance des enquêteurs ne sont réellement traités.**

Dans un contexte de pénurie de moyens et d'augmentation continue des missions, ces mesures ne peuvent produire que des effets limités.

La CGT-Intérieur porte une autre ambition : **reconstruire une police judiciaire reconnue, formée, indépendante et dotée des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.**